



Ville de Païta

N° 2020/151
du 29 décembre 2020



DELIBERATION

fixant le montant de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L.233-31,
- VU la délibération n°2019/149 du 23 décembre 2019 fixant le montant de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2020,
- VU la délibération du SIGN n° 2020/27 du 19 novembre 2020 fixant la rémunération prévisionnelle contractuelle du délégataire CSP pour l'année 2021,
- VU la délibération n°2020/13/Cex du 17 décembre 2020 du conseil d'exploitation portant avis sur la tarification de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2020,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 21 décembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs de la redevance trimestrielle d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sur l'ensemble du circuit de la collecte sont fixés ainsi qu'il suit, selon le volume de déchets enlevés par collecte bi-hebdomadaire :

1-1 conteneur de 240 litres : 10 050 FCFP dont :

- 6 135 FCFP au titre de la collecte des ordures ménagères

et

- 3 915 FCFP au titre du traitement des ordures ménagères

1-2 conteneur de 660 litres : 24 600 FCFP dont :

- 15 192 FCFP au titre de la collecte des ordures ménagères

et

- 9 408 FCFP au titre du traitement des ordures ménagères

ARTICLE 2 :

Cette redevance sera exigible auprès des propriétaires d'immeubles bâtis les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 :

Pour les adhésions et résiliations au service d'enlèvement des ordures ménagères en cours de trimestre, la redevance sera calculée au prorata mensuel arrondi à la dizaine de francs supérieure.

- concernant les adhésions : la facturation sera calculée pour un mois complet jusqu'au 20 du mois en cours, au-delà de cette date et jusqu'à la fin du mois, le décompte s'effectuera le mois suivant.

- concernant les résiliations : le service ne sera pas facturé du 1^{er} au 10 du mois en cours. Au-delà de cette date et jusqu'à la fin du mois en cours, la facturation sera établie pour un mois entier.

ARTICLE 4 :

La délibération n°2019/149 du 23 décembre 2019 fixant le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilables à compter du 1^{er} janvier 2020 est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU
Willy GATUHAU

[Handwritten signatures of council members]

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 31 DEC. 2020
• de la notification effectuée le 31 DEC. 2020
• de la publication effectuée le 31 DEC. 2020
Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 31 DEC. 2020

- Ampliations :
- Registre 1
 - SAS 1
 - SG 1
 - SGA 2
 - DST 1
 - Service des finances 1
 - Régie de recettes 1
 - SIGN 1
 - Trésorerie de la province Sud 1
 - Archives 1
 - Affichage 2

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ